

Faculté de philosophie, arts et lettres

L'archiviste face aux enjeux juridiques et éthiques de la communication d'ego-archives

**Le cas des dossiers de violences sexuelles
sur mineurs**

Auteur : Fanny Evrard

Promoteur(s) : Mme Bérangère Piret

Lecteur(s) : Mme Marie Van Eeckenrode

Année académique 2024-2025

Master de spécialisation en Archivistique, gestion et droit des données

**Déclaration sur l'honneur, mémoires/TFE de la Faculté de philosophie, arts et lettres,
UCLouvain**

Je déclare qu'il s'agit d'un travail original et personnel, que toutes les sources référencées ont été indiquées dans leur totalité et ce, quelle que soit leur provenance, et que l'utilisation des outils d'intelligence artificielle est conforme aux consignes générales d'utilisation publiées par l'UCLouvain et disponible à cette adresse :

<https://cdn.uclouvain.be/groups/cms-editors-p1/portail/reglement/Consignes-ChatGPT-version-etudiante.pdf?itok=SebXXm87>

Je suis conscient-e que le fait de ne pas citer une source, de ne pas la citer clairement et complètement, de ne pas annoncer dans une partie spécifique en début du mémoire l'utilisation que j'ai faite des outils d'intelligence artificielle ou de les utiliser de manière contraire à ce qui est prévu dans la note institutionnelle constituent des irrégularités graves au regard du Règlement des études et des examens de l'Université catholique de Louvain (Chapitre 4, section 7, article 107 à 114) au sein de l'Université. J'ai notamment pris connaissance des risques de sanctions académiques et disciplinaires encourues.

Au vu de ce qui précède, je déclare sur l'honneur ne pas avoir commis de plagiat ou toute autre forme de fraude et de n'avoir pas utilisé les outils d'intelligences artificielles en dehors de ce qui est accepté à l'UCLouvain.

Nom, Prénom : EVRARD fanny

Date : 1^{er} juin 2025

Signature de l'étudiant-e :



Remerciements

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude envers toutes celles et ceux sans qui ce travail n'aurait pu être mené à bien.

En premier lieu, je souhaite remercier **Mme Piret**, ma promotrice, pour son accompagnement, la qualité de ses conseils et la confiance qu'elle m'a témoignée tout au long de cette recherche.

Je souhaite également adresser mes remerciements aux personnes qui ont accepté de me recevoir pour un entretien :

- **Mme Barreau**, psychologue spécialisée en polytraumatologie ;
- **M. Belle**, secrétaire en chef du parquet de Namur ;
- **Mme Delhaise**, chargée d'enseignement à l'Université de Namur spécialisée en droit pénal ;
- **Mme Henin**, cheffe de service des Archives de l'État à Louvain-la-Neuve ;
- **Mmes Lemaire et Janmart**, assistantes de justice au service d'accueil des victimes de Namur ;
- **M. Luyten**, délégué à la protection des données des Archives de l'État.

Je suis également particulièrement reconnaissante à **Mme Petitjean**, archiviste aux Archives de l'État à Namur, qui m'a transmis le goût des archives judiciaires et sans l'enthousiasme de qui, cette recherche n'aurait pas vu le jour.

Enfin, je remercie vivement **Mme de Terwangne**, vice-rectrice de l'Université de Namur et professeure spécialisée dans la protection des données et de la vie privée, dont le soutien et la bienveillance m'ont permis d'avoir confiance en ma capacité à traiter une problématique mêlant archivistique et droit.

L'archiviste face aux enjeux juridiques et éthiques de la communication d'ego-archives

Le cas des dossiers de violences sexuelles sur mineurs

I. Introduction

En 2022, l'Université catholique de Louvain accueillait la dix-huitième Journée des Archives, intitulée *Un dossier pour se (re)construire* (Filieux, François, Van Eeckenrode & Mathieu, 2022). Elle proposait à la communauté archivistique de réfléchir à l'évolution du rapport aux archives, en élargissant la perspective au-delà de l'approche traditionnelle, centrée sur les producteurs. Elle suggérait en effet d'y intégrer les apports de l'archivistique postmoderne, qui envisage les archives depuis le point de vue de l'archiviste, et de l'archivistique sociale, qui invite à les penser du point de vue de la société (Laloux, 2022, p. 236). À travers une pluralité de regards disciplinaires, ce colloque analysait le phénomène des sollicitations d'archives par des citoyens en quête d'éléments liés à leur propre histoire ou à celle de leurs ascendants (Etherton, 2006), devenant de véritables « chercheurs d'eux-mêmes » (Verry, 2014, p. 45).

Ces démarches, qu'il s'agisse de recherches effectuées par des enfants placés (Laloux, 2019 et 2022 ; Dunant Gonznbach & Flückiger, 2022), d'initiatives entreprises par des personnes métisses déplacées suite à la décolonisation (Candaele & Lauwers, 2022), de projets de collecte menés par des membres des communautés LGBTQ+ visant à rassembler des documents écartés par les institutions étatiques (Comoy, 2019) ou encore de tentatives de reconstitution des parcours migratoires familiaux (Choisnet & Angoustures, 2022), toutes témoignent d'une appropriation intime des archives par des citoyens, cherchant le *personal-in-the-institutional* (Douglas & Mills, 2018). Dans ce contexte, Patrice Marcilloux désigne sous le terme d'« ego-archives » ces documents, initialement produits à des fins administratives ou judiciaires, investis par les citoyens pour, notamment, construire un récit personnel, restaurer une continuité identitaire, initier un travail de réparation psychologique ou faire valoir des droits (Marcilloux, 2013). De la même façon que les archives sont des « sources » pour l'historien qui écrit l'histoire des sociétés, elles deviennent des « sources » pour le citoyen, point de départ d'un récit personnel et lieu secret où puiser ce qui fonde, répare ou révèle¹. Marcilloux souligne que les mutations sociétales récentes, marquées par l'affirmation des droits individuels et la reconnaissance des traumatismes collectifs et personnels, ont redéfini la place des archives dans

¹ « Il n'y a pas de doute, la découverte de l'archive est une manne offerte justifiant pleinement son nom : source. » Farge, 1989, p. 15.

l'espace public et privé, en leur conférant une dimension existentielle nouvelle. Ce phénomène, désormais intégré dans les pratiques professionnelles des archivistes, constitue une part d'« extraordinaire dans l'ordinaire » de leurs missions (François & Van Eeckenrode, 2022, p. 252). Face à ces sollicitations, les archivistes voient leur rôle évoluer : initialement formés au traitement technique et à la gestion archivistique, ils sont désormais confrontés à des dimensions humaines, émotionnelles et éthiques jusque-là peu mobilisées².

La présente recherche s'inscrit dans cette dynamique de réflexion, en se concentrant sur un type particulier de sollicitations : les demandes de consultation de dossiers judiciaires émanant de personnes ayant été victimes de violences sexuelles durant leur minorité. Souvent engagées plusieurs décennies après le passage en justice, ces démarches soulèvent pour les archivistes des défis majeurs, les amenant à repenser les modalités de communication, les conditions matérielles d'accès ainsi que l'accompagnement proposé.

À travers une approche croisant droit, éthique et archivistique, ce travail s'attache à éclairer les enjeux juridiques, humains et institutionnels que soulève l'accès aux ego-archives judiciaires. Il propose de nourrir la réflexion archivistique en avançant des pistes de réflexion adaptées aux réalités de terrain afin d'accompagner au mieux les archivistes confrontés aux enjeux particuliers que soulèvent ces consultations d'ego-archives.

II. Ouverture, conservation et accès aux dossiers

1. Ouverture des dossiers

Lorsqu'une affaire de violences sexuelles sur mineur est portée à la connaissance des autorités judiciaires, un dossier pénal est ouvert au parquet. En fonction des suites données à l'enquête et de la gravité des faits, l'affaire peut être classée sans suite par le parquet, faire l'objet d'un non-lieu en chambre du conseil ou encore être renvoyée devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises pour aboutir à un jugement ou à un arrêt.

Parallèlement à la procédure pénale, le procureur du Roi peut saisir le tribunal de la jeunesse s'il estime que le mineur concerné est en situation de danger ou nécessite une mesure de protection. Dans ce cadre, un dossier protectionnel est ouvert par le juge de la jeunesse.

² Sur l'inclusion des dimensions émotionnelle et « spirituelle » des documents dans la pratique archivistique, voir notamment McKemmish S. et Piggott M., « Toward the archival multiverse: challenging the binary opposition of the personal and corporate archive in modern archival theory and practice » dans *Archivaria*, n°76, 2013, pp. 128-129 cité par DOUGLAS J. et MILLS, 2018, p. 261.

Il existe donc généralement plusieurs dossiers distincts pour une même affaire. Le dossier pénal contient les pièces relatives à l'enquête judiciaire, aux auditions, aux expertises et à la procédure devant les juridictions répressives. Le dossier de la jeunesse, quant à lui, est centré sur la situation du mineur, les mesures de protection éventuelles et les rapports des services sociaux, notamment ceux de l'aide à la jeunesse.

Chaque dossier demeure juridiquement distinct, que ce soit en matière de régime de conservation ou d'accès.

2. Conservation des dossiers

Conformément aux articles 168 et 176 du Code judiciaire, une fois l'affaire clôturée, les dossiers judiciaires demeurent pendant un temps déterminé au sein du parquet ou du greffe sous la responsabilité du secrétaire ou du greffier en chef³. Le délai de conservation, basé sur la législation en vigueur - notamment en matière de prescription - et sur la pratique administrative, varie selon le type de dossier.

À l'issue de cette période, et conformément aux directives du *Tableau de tri des archives du pouvoir judiciaire*⁴, les dossiers sont soit détruits, soit versés aux Archives de l'État en application de l'article 1§1 de la loi du 24 juin 1955⁵ sur les archives, afin d'y être conservés en tant qu'archives publiques (même loi, art. 3⁶) pouvant « être communiquées au public en vertu des dispositions légales en vigueur » (*Arrêté royal « Accès »*, 2011, art. 2).

Les dossiers pénaux d'affaires classées sans suite par les parquets (référéncés PR⁷-047 dans le *Tableau de tri*), concernant des faits de mœurs (code 37), doivent être conservés au parquet pendant une période de cinquante ans avant d'être versés aux Archives de l'État, dès lors qu'ils touchent des mineurs et relèvent des formes les plus graves de cette catégorie infractionnelle, à savoir : **A** - viol, **F** - débauche de mineurs, **G** - tenue de maison de débauche, **H** - prostitution,

³ Art. 168, 7° : « [Le greffier] prend les mesures appropriées pour assurer la bonne conservation de toutes les archives dont la gestion lui incombe, les classer et les inventorier, ce indépendamment de leur forme, de leur structure et de leur contenu ».

Art. 176§2 : « Le secrétaire garde tous les documents d'archives reçus ou produits par le parquet. Il prend les mesures appropriées pour assurer la bonne conservation de toutes les archives, dont la gestion lui incombe, de les classer et de les inventorier et ce indépendamment de leur forme, de leur structure et de leur contenu. Le Roi détermine, après avis de l'Archiviste général du Royaume, les modalités d'application du présent alinéa. » - cette dernière phrase faisant référence au *Tableau de tri* évoqué ci-après.

⁴ Tableau élaboré par le groupe de travail « Ordre judiciaire » des Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces et dont la dernière mise à jour date de 2023, ci-après appelé « Tableau de tri ».

⁵ « Les documents [...] conservés par les tribunaux de l'ordre judiciaire [...] sont déposés [...] aux Archives de l'État. »

⁶ « Les documents versés aux Archives de l'État en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} sont publics. » Par « publics », il faut entendre qu'elles appartiennent à une autorité publique et relèvent de l'intérêt général.

⁷ PR = Archives des parquets des **P**rocurateurs du **R**oi.

K - pédophilie, **L** - traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, **M** - proxénétisme de mineur, **N** - pornographie infantile et **P** - inceste (*Tableau de tri*, 2023, p. 47).

Les dossiers d'instruction terminés par une ordonnance de non-lieu (COR⁸-010), lorsqu'ils concernent des faits de mœurs impliquant des mineurs d'âge, indépendamment de leur qualification précise, sont eux aussi à conserver dans leur intégralité pendant cinquante ans à compter de la décision définitive, avant leur versement aux Archives de l'État (*Tableau de tri*, 2023, p. 68).

Dans la pratique, ces deux types de dossiers sont fréquemment versés après approximativement trente ans, comme les autres archives judiciaires. Il arrive que certaines dérogations soient accordées afin d'anticiper encore ce délai, à condition qu'il n'existe aucun risque de remobilisation des dossiers concernés par le parquet (*Loi de 1955 sur les archives*, art. 1§3⁹).

En revanche, pour les affaires clôturées par un jugement définitif, les minutes des jugements (COR-005) sont conservées et versées après un délai de trente ans, tandis que les dossiers de procédure (COR-007) sont détruits, y compris lorsqu'ils concernent des infractions de violences sexuelles sur mineur, à l'exception d'un échantillonnage (*Tableau de tri*, 2023, p. 67).

Les dossiers de la cour d'assises (ASS¹⁰-003) sont conservés intégralement et versés après minimum 20 ans (*Tableau de tri*, 2023, p. 71).

Tous les dossiers protectionnels (FJ¹¹-019) font, quant à eux, l'objet d'un élagage avant leur versement aux Archives de l'État qui intervient au plus tôt cinq ans après la majorité de la personne concernée¹² (*Tableau de tri*, 2023, pp. 74-75).

Les traitements différenciés appliqués à ces dossiers traduisent une approche archivistique qui ne se fonde pas uniquement sur la gravité juridique des faits mais également sur la reconnaissance de leur valeur symbolique et potentiellement réparatrice, notamment dans le parcours de reconstruction psychologique des personnes n'ayant pas obtenu de jugement¹³. Ils

⁸ COR = Archives des tribunaux **COR**rectionnels

⁹ « Il pourra être procédé au versement aux Archives de l'État des documents ayant moins de trente ans et ne présentant plus d'utilité administrative, à la demande des autorités publiques auxquelles elles appartiennent. »

¹⁰ ASS = Archives des cours d'**ASS**ises.

¹¹ FJ = Archives des tribunaux de la **F**amille et de la **J**eunesse.

¹² Pour chaque dossier, sont conservés les minutes des ordonnances, les sous-dossiers « mineur » et « milieu » (rapports sociaux, notes du service social), les bulletins de renseignements, les procès-verbaux et réquisitoires, la correspondance des services du tribunal avec les mineurs, avec les délégués, avec l'office du procureur du Roi et avec les institutions.

¹³ Certains greffiers et archivistes sont favorables à la conservation intégrale des dossiers relatifs aux affaires de mœurs sur mineurs, y compris ceux clôturés par un jugement, considérant qu'ils peuvent, eux aussi, constituer une

reflètent en outre une volonté institutionnelle d'accorder une attention particulière aux dossiers liés à des faits de violences sexuelles sur mineurs, dans la continuité de la loi du 14 novembre 2019 relative à l'imprescriptibilité de ces infractions.

3. Procédures d'accès aux dossiers

Lorsqu'une personne majeure souhaite consulter les dossiers judiciaires¹⁴ relatifs à des faits survenus durant sa minorité, elle doit, conformément à l'article 21bis du Code d'instruction criminelle, adresser une demande motivée au parquet de l'arrondissement judiciaire concerné¹⁵.

Modifié par la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, cet article constitue le cadre général encadrant la consultation des dossiers judiciaires pénaux par les personnes concernées. Il prévoit que « [...] la personne directement intéressée peut, à tout moment, en fonction de l'état de la procédure, demander au procureur du Roi ou au juge d'instruction qu'il lui donne accès au dossier ou d'en obtenir une copie. »¹⁶. En l'absence de disposition fixant une limite temporelle explicite à la compétence du magistrat, celle-ci est considérée comme s'appliquant pendant une période de cent ans à compter de la clôture de l'affaire, au terme de laquelle la mise en consultation et/ou la copie relève(nt) de la compétence de l'archiviste¹⁷. La circulaire COL 22/2013 du Collège des Procureurs généraux¹⁸ confirme ce fait : « Le fait qu'un dossier judiciaire soit déposé aux archives de l'Etat ne lui ôte pas son caractère de dossier judiciaire. Les dispositions ayant trait aux autorisations requises pour obtenir communication ou copie des actes d'instruction et de procédure [dont l'article 21bis du Code d'instruction criminelle] restent d'application en dépit du principe de publicité des archives affirmé par l'article 3 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives. » (COL 22/2013, p. 4, paragraphe « L'accès aux dossiers judiciaires archivés (en général) »). La COL 07/2016 relative à l'accès et à la copie des dossiers du tribunal de la jeunesse précise que l'article 21bis

ressource précieuse dans le processus de reconstruction des personnes concernées. Adapter le tableau de tri dans ce sens renforcerait l'uniformité de traitement des dossiers relatifs aux faits de mœurs graves sur mineurs.

¹⁴ Dans un souci de simplification, le terme « dossier judiciaire » sera ensuite employé au singulier, bien que la demande de consultation puisse, le cas échéant, concerner à la fois un dossier pénal et un dossier protectionnel.

¹⁵ Il est à noter que « [l]e tribunal de la jeunesse ne constitue pas une juridiction pénale ordinaire, mais [que] le modèle protectionnel entre dans le champ du pénal ». Dès lors, l'autorisation de consultation des dossiers protectionnels relève également de ce domaine. *Circulaire interne de l'Archiviste général du Royaume du 6 décembre 2019 [...] relative à la consultation des dossiers du tribunal de la jeunesse*.

¹⁶ Durant l'affaire, cet article est complété par l'article 61ter pour la phase d'instruction et par l'article 127 pour celle de règlement. Pour le détail d'application de ces différents articles, voir la circulaire COL 06/2018 du Collège des Procureurs généraux.

¹⁷ En 1975, le procureur général près de la Cour d'appel à Bruxelles autorisa l'Archiviste général du Royaume à communiquer les dossiers centenaires sans son intervention, ce qui implique que les dossiers plus récents demeurent soumis à son autorisation. L'arrêt du Conseil d'État du 3 avril 1990 a consacré cet avis (Depoortere, 2004, pp. 33-35).

¹⁸ Dès lors, les circulaires émanant de cette instance seront désignées sous l'abréviation "COL".

s'applique également pour l'accès aux dossiers protectionnels émanant du tribunal de la jeunesse (p. 6).

Il est à noter que cette procédure relève des régimes dérogatoires en matière de consultation des archives. En règle générale, le versement des dossiers aux Archives de l'État s'accompagne du transfert aux archivistes des responsabilités liées à leur traitement, notamment en ce qui concerne l'autorisation de consultation et de reproduction. Toutefois, cette règle connaît plusieurs exceptions, s'agissant notamment de certaines catégories d'archives sensibles telles que les archives de l'état civil, les registres de population ou les archives notariales. Les archives judiciaires s'inscrivent à ce titre parmi les fonds soumis à des modalités d'accès particulières.

En cas de réponse favorable, la consultation peut alors s'effectuer. L'archiviste assure la mise à disposition du dossier en salle de lecture, où la consultation se déroule dans les conditions définies par les règles archivistiques et les instructions du parquet.

Du point de vue des contenus consultables, une particularité importante est à noter en ce qui concerne les dossiers protectionnels. L'article 55 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse dispose que les sous-dossiers relatifs à la personnalité du mineur et à son milieu, en raison de leur caractère potentiellement très sensible, sont soumis à la confidentialité et ne peuvent jamais être communiqués ni à l'intéressé ni à la partie civile¹⁹. Bien que cette disposition continue d'être présentée comme une limite légale à la communicabilité des dossiers une fois leur versement aux Archives de l'État²⁰, le fait que ces sous-dossiers soient conservés et non éliminés lors de l'élagage préalable au versement peut être interprété comme une reconnaissance implicite de leur communicabilité future. Dans la pratique, les autorisations de consultation sont effectivement accordées. Mais, en l'absence de disposition légale claire, les pratiques varient : certains magistrats autorisent l'accès à ces sous-dossiers en salle de lecture et d'autres le conditionnent à l'accompagnement par un assistant de justice. Néanmoins, la copie de ces sous-dossiers est, quant à elle, toujours refusée, en dépit du temps considérable écoulé.

¹⁹ « Lorsqu'une affaire visée au titre II, chapitre III, est portée devant le tribunal de la jeunesse, les parties et leur avocat sont informés du dépôt au greffe du dossier dont ils peuvent prendre connaissance à partir de la notification de la citation. [...] Toutefois, les pièces concernant la personnalité de l'intéressé et le milieu où il vit ne peuvent être communiquées ni à l'intéressé ni à la partie civile. [...] »

²⁰ Voir « Modalités de consultation des archives des cours et tribunaux » sur le site des Archives de l'État en Belgique.

III. Enjeux liés à la consultation des dossiers

Après avoir précisé les modalités de gestion de ces dossiers judiciaires sensibles, il importe désormais d'analyser les enjeux spécifiques que soulève leur mise en communication pour l'archiviste. Deux interrogations se détachent particulièrement, bien qu'elles relèvent de registres distincts.

1. Comment concilier le droit à la vie privée dans ses deux dimensions : d'une part, le droit d'accès de la personne concernée aux informations nécessaires à la compréhension de son histoire ; d'autre part, la protection des données personnelles relatives à des tiers, conformément aux exigences du Règlement général sur la protection des données (ci-après RGPD) ?
2. Comment appliquer, dans le contexte archivistique, les préconisations de la victimologie en matière de communication de dossiers sensibles - telles que l'importance du cadre de consultation et de l'accompagnement - alors qu'aucune circulaire ne les impose une fois le dossier versé aux Archives de l'État, contrairement à la période où il relève encore des services judiciaires ?

Ces interrogations invitent l'archiviste à une réflexion approfondie sur la manière d'articuler les exigences juridiques d'accès aux documents, la nature sensible de ces dossiers et la nécessité d'un accompagnement adapté pour ces lecteurs singuliers que sont les victimes consultant leurs dossiers judiciaires²¹.

1. Enjeux liés au respect du droit à la vie privée

Comme le souligne l'archiviste québécoise Diane Baillargeon, « Manœuvrer entre les écueils posés par les droits des uns et des autres peut facilement devenir un élément sensible de la pratique de tout archiviste. » (Baillargeon, 2005, p. 19). La situation étudiée ne fait pas exception. La mise à disposition d'un dossier judiciaire tel que ceux examinés ici relève de la dimension positive du droit au respect de la vie privée, telle que consacrée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui insiste sur l'importance de pouvoir accéder aux éléments nécessaires à la compréhension de sa propre histoire (Marguénaud, 2015). En parallèle, l'archiviste est tenu de respecter les exigences du RGPD, qui protège ce même droit

²¹ Le terme « victime » sera utilisé bien que, dans certains cas, aucun jugement n'ait formellement consacré ce statut par la condamnation de l'auteur. Toutefois, le fait que la personne sollicite, plusieurs décennies après les faits, l'accès au dossier qui la concerne témoigne de la persistance des souffrances subies, ce qui peut amener à la considérer, à tout le moins, comme une personne se reconnaissant victime en raison de son expérience.

dans sa dimension négative, en garantissant à toute personne un contrôle sur la diffusion de ses données personnelles²².

Une réelle tension existe car les dossiers judiciaires contiennent fréquemment des données relatives à des tiers - telles que les noms de membres du personnel judiciaire ou de l'aide à la jeunesse, des informations relatives à d'autres auteurs que celui dénoncé par la victime, à des membres de sa famille, notamment dans les dossiers protectionnels qui se présentent souvent par fratries²³, etc. -, ce qui soulève la question de la communicabilité de ces données.

À cette fin, il convient de prendre en considération que, dans le cadre judiciaire, le RGPD distingue deux temps : tant que l'affaire est en cours, les données relèvent du champ juridictionnel et bénéficient à ce titre d'exceptions spécifiques²⁴. En revanche, une fois les dossiers versés aux Archives de l'État, ils sortent de ce cadre et sont soumis aux règles générales du RGPD. Sauf dérogation fondée sur l'article 89 - relatif aux utilisations à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques (de Terwangne et al., 2019, pp. 124-125) - tout traitement²⁵ de ces données doit se faire dans le respect des principes qu'il établit pour toutes informations « se rapportant à une personne [vivante] identifiée ou identifiable »²⁶.

Dès lors, seules les informations directement liées à la personne requérante peuvent, en principe, être communiquées. Lorsque le dossier contient des données relatives à des tiers, l'archiviste doit appuyer la communication sur l'un des fondements juridiques prévus à l'article

²² L'importance de l'application de ce Règlement se retrouve dans le *Code de déontologie des archivistes* du Conseil international des archives (1996) dont le point 7 stipule que « Les archivistes visent à trouver le juste équilibre, dans le cadre de la législation en vigueur, entre le droit au savoir et le respect de la vie privée. - Les archivistes veillent au respect de la vie privée des personnes qui sont à l'origine ou qui sont le sujet des documents, surtout pour celles qui n'ont pas été consultées pour l'usage ou le sort des documents. »

Dans Martella (2004), l'auteur aborde la difficulté de concilier, lors de la communication d'archives, la confidentialité des informations personnelles et le droit des citoyens à accéder à leurs propres dossiers.

²³ Paul Drossens, chef de service des Archives de l'État à Gand, rappelle qu'un dossier de la jeunesse contient « bien plus d'informations que [celles strictement relatives à] la personne concernée. Généralement, il s'agit d'une situation familiale problématique où la situation/la biographie des parents et d'éventuels frères et sœurs est traitée dans des procès-verbaux des assistants sociaux qui les ont rédigés pour un juge de la jeunesse afin que celui-ci puisse prendre une mesure appropriée [...]. Parfois des frères et sœurs sont séparés et ignorent leur existence mutuelle ». *Circulaire interne de l'Archiviste général du Royaume du 6 décembre 2019 [...] relative à la consultation des dossiers du tribunal de la jeunesse*.

²⁴ RGPD, art. 2§2 : « Le présent règlement ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué : d) par les autorités judiciaires lorsqu'elles agissent dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. ».

²⁵ « "Traitement" : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ». RGPD, art. 4§2. De Terwangne et al., 2019, pp. 17-18 ; Docquir, 2021, pp. 48-50.

²⁶ RGPD, art. 4§1. De Terwangne et al., 2019, pp. 15-16 & p. 18 ; Docquir, 2021, pp. 43-46.

6 du RGPD. Dans ce contexte, deux options sont envisageables : le consentement explicite de la personne concernée (art. 6§1, a.²⁷) ou la mise en balance des intérêts légitimes en présence (art. 6§1, f.²⁸).

Il importe de souligner qu'une vigilance accrue est appelée par le fait que les dossiers judiciaires comportent fréquemment des données relevant des articles 9 et 10 du RGPD. Ces dispositions précisent que les données susceptibles d'engendrer des discriminations - telles que des informations psychomédicales (art. 9) ou des éléments relatifs à des condamnations pénales ou à des infractions (art. 10) - doivent faire l'objet d'un traitement strictement encadré et soumis à des garanties renforcées (de Terwangne et al., 2018, pp. 265-284).

Ainsi, par de nombreux aspects, la communication de ce type de dossiers judiciaires sensibles place l'archiviste face à des défis de grande ampleur, exigeant de sa part une réponse à la hauteur de la complexité juridique et éthique en présence.

2. Enjeux liés aux préconisations de la victimologie et de la psychocriminologie

Le développement récent de la victimologie et de la psychocriminologie, notamment traduite sur le plan procédural par la justice restaurative (Garapon, 2024), a profondément modifié la compréhension et la prise en compte des besoins des victimes par la justice pénale²⁹. Leurs enseignements font écho à plusieurs droits fondamentaux consacrés par la Convention européenne des droits de l'Homme dont, notamment, l'article 10, qui garantit la liberté d'expression - incluant le droit de témoigner, de s'exprimer et d'accéder à l'information - et l'article 8, assurant le respect de la vie privée - intégrant la reconnaissance de l'histoire personnelle et de l'intimité dans les procédures judiciaires. Ces disciplines insistent sur la nécessité de prévenir toute victimisation secondaire, en garantissant un cadre judiciaire évitant d'imposer aux victimes une reviviscence traumatique, définie comme une atteinte supplémentaire subie par une personne déjà confrontée à une « situation traumatique inattendue [qui] déborde [s]es défenses, ne parvient pas à faire sens et désorganise [son] histoire » (Lopez, 2008, p. 40).

²⁷ RGPD, art. 6§1: « Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie : a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ».

²⁸ : f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel [...] ».

²⁹ Voir notamment : Cario, 2002 et 2010 ; Senon, Lopez, Cario et al., 2008.

La prise en compte de ces enseignements s'est traduite institutionnellement par la COL 16/2012 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux qui concrétise les principes européens et belges relatifs à l'accueil et à l'accompagnement des victimes³⁰. Toutefois, si cette dernière précise les modalités de consultation des dossiers pendant le déroulement de l'affaire, dans le souci de garantir les conditions les plus favorables à la victime, elle demeure silencieuse quant aux consultations effectuées après leur versement aux Archives de l'État, laissant ainsi un vide normatif. Dès lors, la prise en charge de celles-ci est laissée à l'appréciation des professionnels, tant au parquet qu'aux Archives, ce qui engendre une hétérogénéité des pratiques.

Ce souci de l'adaptation des conditions de consultation des dossiers judiciaires aux besoins des victimes trouve un prolongement scientifique dans les avancées récentes de l'épigénétique qui confirment l'impact biologique des traumatismes. Cette discipline a mis en évidence que des traumatismes psychologiques intenses, notamment durant l'enfance, peuvent modifier durablement l'expression génétique, avec des répercussions telles que troubles anxieux, métaboliques ou immunitaires³¹. Ces altérations peuvent néanmoins, dans certains cas, être partiellement réversibles, notamment grâce à des soutiens adaptés. Ces processus, potentiellement transgénérationnels³², appellent un cadre de consultation respectueux, favorisant la réparation des traumatismes.

Cette exigence d'attention aux besoins des victimes est particulièrement cruciale dans les cas étudiés car ils portent sur des faits de violences sexuelles, très majoritairement faites aux filles et femmes, souvent minimisés et accompagnés de culpabilisation en raison de mécanismes sociétaux historiques profondément enracinés (Lanier, 2023 ; De Filippis Abate, 2023), et nombre d'entre elles ressortent « broyées » (De Filippis Abate, 2023, p. 51) de la procédure judiciaire, qui représente déjà, pour toutes et tous, un « parcours du combattant » (Lacroix, 2024, p. 44).

En outre, les dossiers pénaux concernés portent le plus souvent sur des classements sans suite ou des non-lieux - ceux des affaires jugées ayant été pour la plupart détruits. Même s'il ne faut pas « confondre justice et thérapie » (Badinter, 2007), l'absence de jugement, privant les

³⁰ Voir le cadre normatif de cette circulaire, pp. 6-8.

³¹ Pour plus de détails, voir notamment Ladha, Monhonval et Lotstra, 2012.

³² Démontrée chez l'animal (Ladha, Monhonval et Lotstra, 2012), la transmission transgénérationnelle de modifications épigénétiques via les cellules reproductrices fait encore l'objet de recherches chez l'être humain. Toutefois, certaines études menées sur les descendants de personnes exposées à des traumatismes collectifs majeurs suggèrent l'existence de mécanismes similaires. Voir à ce propos les recherches d'Isabelle Mansuy, docteur en neurobiologie, dont son interview par Byrne, 2023.

personnes du « déconfusionnement » qu'apporte la reconnaissance judiciaire (Zimmerman, 1998, p. 28) et d'un « épilogue » à leur condition de victime (Lanier, 2023, p. 199), peut aggraver la survictimisation, renforçant ainsi les sentiments d'injustice et d'abandon et entravant la capacité des victimes à se réapproprier leur histoire³³. Dans ce contexte, il importe que l'archiviste, représentant d'une institution publique, veille aux conditions de consultation du dossier, afin d'éviter de raviver ces blessures et de favoriser, autant que possible, une forme de reconnaissance réparatrice.

Ainsi que le mettent en évidence Aurore François et Marie Van Eeckenrode dans l'étude qu'elles ont consacrée aux pratiques adoptées par certains archivistes belges en matière de communication d'ego-archives sensibles (François & Van Eeckenrode, 2022), les modalités de consultation de ces documents soulèvent d'importantes questions éthiques aux archivistes³⁴.

Les autrices relaient les préoccupations exprimées par certains professionnels face au déroulement des consultations en salle de lecture, aux côtés d'autres usagers. Il est en effet légitime de s'interroger sur la pertinence d'un tel espace impersonnel pour accueillir l'expérience émotionnelle que peut représenter l'accès à un dossier sensible tel qu'un dossier judiciaire relatif à des atteintes à l'intégrité sexuelle subies durant l'enfance. L'absence d'intimité et de cadre protecteur est susceptible d'inhiber l'expression des émotions, de réactiver des mécanismes d'auto-contrôle intériorisés et, sur le plan symbolique, de reproduire le silence auxquels les victimes ont été contraintes lors des sévices subis.

La consultation en salle de lecture comporte, en outre, le risque que les dossiers soient temporairement exposés au regard d'autres usagers, notamment lors des pauses. Une telle visibilité, même momentanée, apparaît inadaptée au regard de la nature confidentielle et du caractère personnel des informations qu'ils peuvent renfermer.

Par ailleurs, la question de la présence d'un proche aux côtés de la personne requérante lors de la consultation de son dossier suscite des préoccupations parmi les archivistes. L'autorisation de se faire accompagner, laissée à l'appréciation du magistrat, peut être refusée, imposant ainsi une consultation strictement individuelle. Une telle situation interroge quant à la capacité de la personne requérante, parfois en état de fragilité émotionnelle ou âgée, à affronter seule un

³³ Il convient toutefois de nuancer ce constat dans la mesure où une attention croissante a été portée ces dernières années à la dimension pédagogique de la communication entourant les décisions judiciaires, notamment en cas d'absence de poursuites ou de condamnation. Cette évolution contribue à atténuer les effets de survictimisation dans de telles situations (Pignoux, 2008, p. 437). Cependant, cette approche, encore récente, n'était pas en vigueur à l'époque des faits pour les personnes consultant aujourd'hui les dossiers relatifs à leur minorité.

³⁴ Voir notamment les réflexions de Douglas et Mills (2018) sur l'impact des interfaces archivistiques - les points de contact entre les archives/l'archiviste et le public - sur les personnes *"who come to archives seeking the personal"* (p. 274).

dossier complexe, exigeant tant sur les plans émotionnel, linguistique que structurel, sans bénéficier du soutien d'un proche, pourtant bien souvent nécessaire.

IV. Vers des pratiques de communication de dossiers sensibles plus lisibles et partagées

Conscients des enjeux juridiques et psychotraumatologiques, et en l'absence de directives internes ou externes, certains archivistes choisissent de se positionner éthiquement³⁵ dans une approche au cas par cas, guidée par leur propre sensibilité (François & Van Eeckenrode, 2022). S'interrogeant sur la pertinence de la communication de certaines informations relatives à des tiers, ils peuvent décider de les pseudonymiser (Docquir, 2021, pp. 75-76) ou de les anonymiser. Soucieux d'adapter les conditions de consultation aux besoins de la personne venant accéder à son dossier, ils peuvent la soutenir dans les méandres administratifs et les procédures d'accès parfois qualifiées d'« ubuesques » (Farge, 1989, p. 67), lui proposer un espace plus isolé, la préparer à la nature et aux contenus des documents consultés et, plus largement, lui offrir une présence attentive.

Toutefois, le caractère ponctuel et individuel de ces pratiques soulève chez les archivistes de réels questionnements quant à l'adéquation, la légalité et la légitimité éthique de leurs choix.

Face à la multiplication des demandes de consultation d'ego-archives, qu'elles soient plus ou moins sensibles, il s'impose de ne plus laisser seuls les archivistes face à de tels questionnements et responsabilités. L'élaboration d'un cadre structuré, offrant des repères normatifs et éthiques clairs, apparaît essentielle afin de leur permettre d'agir dans le respect des exigences juridiques tout en tenant compte de la sensibilité inhérente aux situations rencontrées.

Cette étude se propose d'adopter une démarche réflexive afin d'analyser la situation et de formuler des pistes de réflexion et d'amélioration, au croisement de la pratique archivistique, du droit, de l'éthique et du « souci d'aider » ses concitoyens, cité à l'article 6 du *Code de déontologie des archivistes*.

³⁵ Concernant la question de l'éthique au sein du métier d'archiviste, voir notamment Ernisse, 2004 ; Baillargeon, 2005 et certaines interventions de la 16^e journée d'archivistique d'Angers (Gauthier & Lagache ; Stéphane & Pellois ; Barbet & Philizot).

1. Communication et respect du droit à la vie privée

a. Clarification des responsabilités dans la communication des archives judiciaires

a.1. Partage des responsabilités entre parquet et Archives de l'État

Lorsqu'un archiviste reçoit une demande de communication d'un dossier comprenant des informations relatives à des tiers, la question de sa responsabilité juridique dans le cadre de ce traitement de données personnelles revêt une importance particulière. C'est en effet cette qualification juridique qui détermine la marge de manœuvre dont il dispose pour agir.

En principe, dès lors que les dossiers sont versés aux Archives de l'État, l'archiviste devient responsable du traitement des données qu'ils contiennent, au sens de l'article 4§7 du RGPD³⁶. À ce titre, il lui appartient de garantir la conformité juridique des traitements effectués, en définissant les moyens et les conditions de la communication.

Toutefois, les spécificités des archives judiciaires introduisent une incertitude importante. Dans la mesure où les autorisations de mise en communication et de copie relèvent de la compétence du parquet, se pose la question de savoir si l'archiviste agit, dans ce cadre, en tant que sous-traitant du parquet au sens de l'article 4§8³⁷ du RGPD, définition précisée par l'article 28 qui encadre les obligations et les responsabilités incombant à ce statut. Une telle hypothèse peut être envisagée dans la mesure où un même acteur peut assumer à la fois la responsabilité de certains traitements et la qualité de sous-traitant pour d'autres (de Terwangne et al., 2019, p. 21). Si tel était le cas, il serait tenu de se conformer aux instructions du parquet, tout en alertant ce dernier de tout risque de violation/divulgence de données personnelles, en application de son obligation d'assistance au responsable du traitement pour garantir la sécurité des opérations (art. 28§3, f.³⁸). Dans une telle hypothèse, l'archiviste, confronté à des données sensibles relatives à des tiers, devrait s'abstenir de les communiquer et en référer systématiquement au parquet jusqu'à réception d'une directive explicite.

Mais une telle relation de sous-traitance, de même que celle de co-responsabilité, implique l'existence d'un contrat formel définissant les rôles et responsabilités de chaque partie, comme

³⁶ « "Responsable du traitement" : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel [...] »

³⁷ « "Sous-traitant " : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement. »

³⁸ Le sous-traitant « aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant. »

le prévoit l'article 28§3³⁹ (de Terwangne, 2018, pp. 398-403 ; Tambou, 2020, pp. 258-231). Or, à la connaissance de M. Luyten, délégué à la protection des données des Archives générales du Royaume, aucun contrat de cette nature n'a été conclu. En l'absence de base contractuelle claire, l'archiviste se trouve dans une position juridiquement floue : ni pleinement responsable de traitement, ni sous-traitant formellement désigné, il occuperait un rôle d'exécutant sans qualification juridique claire au regard du RGPD, alors même qu'il traite des données sensibles.

Dans ce contexte d'incertitude, deux attitudes sont envisageables. L'archiviste peut choisir de s'en tenir à une stricte application des instructions du parquet, responsable du traitement initial. Il peut également être envisagé que, compte tenu des limitations structurelles en ressources humaines et matérielles auxquelles les parquets sont confrontés, l'exercice d'un contrôle systématique du contenu des dossiers versés ne soit pas toujours réalisable en pratique. Dans ce contexte, il pourrait incomber à l'archiviste de veiller, dans la mesure de ses compétences, à la conformité juridique des communications effectuées. Cette vigilance peut se traduire par la mise en œuvre de mesures telles que l'anonymisation, la pseudonymisation ou le retrait de données sensibles relatives à des tiers avant toute consultation.

Quelle que soit la posture adoptée, l'absence de cadre juridique clair concernant la répartition des responsabilités produit des effets préjudiciables. Elle génère incertitude, hésitation, voire insécurité juridique pour les professionnels en charge de ces dossiers, tout en exposant les citoyens à des risques accrus en matière de protection de leurs données personnelles. L'absence de délégué à la protection des données spécifiquement désigné pour les juridictions dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires (article 37§1, a.⁴⁰) complique l'identification d'un interlocuteur compétent susceptible d'éclairer les décisions à adopter.

Dans ce contexte, il apparaît fondamental de procéder à une clarification des rôles et responsabilités respectifs dans le cadre de la collaboration entre les parquets et les Archives de l'État. Une définition explicite des fonctions de chaque institution permettrait aux professionnels concernés d'exercer leurs missions dans un cadre juridiquement sécurisé, en adéquation avec les exigences légales qui leur incombent.

³⁹ « Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique [...] qui lie le sous-traitant au responsable du traitement, qui définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, ainsi que les obligations et les droits du responsable du traitement. »

⁴⁰ « Le responsable du traitement et le sous-traitant désignent en tout état de cause un délégué à la protection des données lorsque : a) le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. »

Dans l'attente d'un éclaircissement du cadre institutionnel, l'ajout sur l'autorisation de consultation émise par le parquet d'une mention précisant que la mise à disposition par l'archiviste doit s'effectuer « dans le respect des législations en vigueur » renforcerait la sécurité juridique de cette pratique, tout en confortant la légitimité des décisions prises par les services d'archives. Une telle précision, qui pourrait être mise en œuvre dès à présent, permettrait déjà de lever une partie des incertitudes actuelles et de mieux encadrer les pratiques en attendant une clarification institutionnelle plus large.

a.2. Implications d'un éventuel transfert total de compétences aux archivistes

Compte tenu des spécificités liées au partage actuel des prérogatives en matière de traitement des dossiers judiciaires, une partie de la communauté archivistique s'interroge sur les bénéfices qu'il y aurait à confier l'entière gestion de ces traitements aux Archives de l'État. Une telle répartition clarifierait les rôles : le parquet demeurerait responsable tant que les dossiers sont conservés par le greffe, puis transférerait lors du versement cette responsabilité - y compris en matière de communication et de copie - aux Archives générales du Royaume.

Au sein de la communauté des archivistes de l'État, plusieurs points de vue coexistent.

Certains pointent les limites pratiques d'un tel transfert : les archivistes ne disposant ni de la compétence de vérification d'identité des demandeurs, ni de l'accès aux registres indiquant les parties intéressées dans chaque affaire, ils ne disposeraient pas des informations essentielles permettant de vérifier si le demandeur est bien la « personne directement intéressée », au sens de l'article 21bis du Code d'instruction criminelle. Une adaptation du cadre légal serait alors nécessaire afin de leur confier ces compétences, à l'instar de celles attribuées aux assistants de justice lors de l'accompagnement des victimes consultant leur dossier⁴¹.

D'autres estiment que les archivistes, formés au droit et expérimentés, seraient pleinement en mesure d'assumer cette responsabilité si les moyens nécessaires leur étaient accordés. La conservation physique des dossiers leur permettrait d'accéder aisément à leur contenu, facilitant ainsi l'évaluation éclairée des enjeux propres à chaque demande.

Ces éléments invitent à reconsidérer la répartition des compétences entre procureurs et archivistes de l'État dans un souci de service au citoyen. Une telle réforme allégerait les démarches administratives et accélérerait le traitement des demandes, en assurant une gestion fluide et cohérente des archives judiciaires.

⁴¹ « L'assistant de justice vérifie préalablement l'identité de la personne concernée. » (COL 16/2012, p. 36).

b. Communication de données relatives à des tiers : entre impact, pertinence et mise en balance des intérêts

Dans le prolongement de cette réflexion sur la répartition des responsabilités, il convient désormais d'examiner la notion de « données à caractère personnel ». Lors de la mise en consultation de ces dossiers, l'archiviste peut être amené à appréhender ces données sous un angle spécifique, lié à leur portée sur les personnes concernées. En effet, le Groupe de travail de l'article 29, ancêtre de l'European Data Protection Board (EDPB) (de Terwangne et al., 2018, pp. 56-58), a, dans son avis sur la notion de données à caractère personnel (*Avis 4/2007*), formulé des observations concernant la notion d'« impact ». Selon cette approche, une information relative à une personne tierce ayant un impact direct sur la vie de la personne concernée pourrait être interprétée comme une donnée à caractère personnel concernant cette dernière en raison des répercussions sur sa vie. Un exemple serait la mention, au sein d'un dossier judiciaire, des addictions d'un des parents de la victime. Par effet d'impact, le fait d'être l'enfant d'un(e) toxicomane deviendrait une donnée à caractère personnel concernant l'enfant.

Toutefois, cette remarque ne peut être pertinente que si elle s'inscrit dans le respect du principe de minimisation des données (de Terwangne et al., 2019, p. 38 ; Degrave, 2018, pp. 93-95). Celui-ci impose que seules soient communiquées les données « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées » (art. 5§1, c.). Or, en l'espèce, la finalité dépasse largement le seul exercice du droit d'accès à ses propres données prévu par l'article 15⁴² (de Terwangne et al., 2019, pp. 68-69). En effet, il s'agit d'accompagner la personne consultante dans une démarche de compréhension de son histoire personnelle et de reconstruction psychologique. L'archiviste se doit de vérifier que la donnée à caractère personnel relative à un tiers réponde à cette finalité avant toute communication. Dans l'exemple précédemment évoqué, on pourrait considérer que la connaissance de l'une des causes des négligences parentales, en l'occurrence la consommation de drogue, répond à la finalité poursuivie par la mise en communication du dossier, tandis que la divulgation de l'identité d'un magistrat, par exemple, ne serait pas justifiée au regard de cet objectif.

Enfin, lorsqu'une donnée relative à un tiers présente un impact suffisant pour être considérée comme pertinente et que sa communication respecte le principe de minimisation, il revient à

⁴² « La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées. Lorsqu'elles le sont, elle a le droit d'accéder à ces données [...] » ainsi qu'à un certain nombre d'informations relatives aux traitements.

l'archiviste de procéder à une mise en balance des intérêts en présence⁴³. En effet, ces communications d'archives impliquent une articulation complexe entre les dimensions protectrice et potentiellement attentatoire au droit au respect de la vie privée. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît que la protection de la vie privée d'autrui peut constituer un but légitime justifiant une restriction du droit au respect de la vie privée, tel que prévu à l'article 8§2 de la Convention (Delgrange & Moreau, 2017, p. 241⁴⁴). Dans ce contexte, l'archiviste doit apprécier si l'impact négatif potentiel de la communication est inférieur à l'intérêt qu'elle représente dans le cadre du processus de reconstruction de la victime. Cette appréciation doit prendre en compte des éléments tels que le degré de sensibilité de l'information ou sa possible notoriété publique, à l'instar de l'identité d'un magistrat.

Au regard de ces considérations, l'archiviste pourrait donc, dans certaines situations balisées, communiquer légitimement certaines données relatives à des tiers.

Étant donné le flou entourant le rôle de l'archiviste, il peut alors lui être recommandé de documenter de manière succincte les éléments ayant conduit à sa décision, en indiquant les éléments pris en compte dans sa réflexion - pertinence des données communiquées, éléments mis en place pour faire appliquer le RGPD⁴⁵ et mise en balance opérée – afin de s'inscrire dans le principe d'*accountability*, tel que posé par les articles 5§2⁴⁶ et 24§1⁴⁷ (de Terwangne et al., 2019, pp. 31-32 ; Docquir, 2021, pp. 53-57).

2. Communication et préconisations de la victimologie

a. Adaptation du lieu de consultation

En tenant compte des besoins spécifiques des personnes ayant vécu un psychotraumatisme et souffrant parfois d'un syndrome de stress post-traumatique (Cario, 2002 ; Senon, Lopez, Cario

⁴³ Pour un exemple de ce type de recherche de *motus vivendi*, mené par des archivistes chargés de la communication de dossiers personnels sensibles, voir notamment Vandepontseele, 2005 concernant la communication de dossiers personnels du service des victimes de la guerre.

⁴⁴ Pour le détail de cette jurisprudence, voir pp. 242-246.

⁴⁵ La signature du formulaire intitulé *Déclaration de recherche* constitue, à titre d'exemple, l'un des dispositifs instaurés par les archivistes en vue de garantir le respect du RGPD. En effet, cette déclaration rappelle notamment à la personne consultante qu'en devenant elle-même responsable du traitement des données auxquelles elle accède, elle est tenue de respecter l'interdiction de divulguer des informations relatives à des tiers, y compris à propos de ses proches car « [l']autorisation du procureur général ne dispense pas le demandeur de se conformer aux dispositions de la loi sur la protection des données à caractère personnel » (Plisnier, 2011, p. 56).

⁴⁶ « Le responsable du traitement est responsable du respect du paragraphe 1 [les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel] et est en mesure de démontrer que ceux-ci sont respectés (« responsabilité » [*accountability*]). »

⁴⁷ « Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement. [...] »

et al., 2008 ; Van Rillaer, 2011), il apparaît souhaitable d'adapter l'environnement matériel de la salle de lecture afin d'offrir des conditions de consultation les plus favorables possibles à la réception, à l'intégration et à l'appropriation des informations contenues dans leur dossier.

À titre d'illustration, l'hypervigilance développée par certaines personnes à la suite d'un événement traumatique rend crucial leur placement dans l'espace. Il est essentiel qu'elles puissent être installées dos à un mur et face à la porte de sortie, afin de limiter leur anxiété et de favoriser un sentiment de sécurité. Dès lors, il pourrait être pertinent de réserver les places de la salle de lecture répondant à ces critères spécifiques à la consultation des ego-archives sensibles.

Lorsque cela est envisageable, la mise à disposition par l'archiviste d'un bureau, voire de son propre espace de travail, pour la consultation de dossiers sensibles permettrait de mieux répondre aux enjeux spécifiques liés à ce type d'accès. Un tel aménagement offrirait à la personne un environnement plus propice à l'expression de ses émotions, en lui garantissant une atmosphère de confiance et de discrétion. Il préserverait également l'intimité de la démarche, en limitant les risques d'exposition aux regards extérieurs. Enfin, il autoriserait la possibilité de pauses sans risque d'atteinte à la confidentialité du dossier.

b. Accompagnement de la victime

b.1. Accompagnement par un proche

Actuellement, la possibilité pour une personne d'être accompagnée par un proche lors de la consultation d'un dossier judiciaire est laissée à l'appréciation du magistrat. Pourtant, cet accompagnement peut revêtir une utilité significative à deux niveaux. D'une part, la présence d'un accompagnant assure un soutien émotionnel immédiat, susceptible d'atténuer la charge affective potentiellement générée par la consultation. D'autre part, son rôle se prolonge au-delà de celle-ci, dans la mesure où certaines informations essentielles à un processus de reconstruction psychique peuvent ne pas être intégrées sur le moment, notamment en raison de mécanismes dissociatifs déclenchés par l'exposition à des contenus sensibles. La présence d'un proche, en mesure de restituer ultérieurement les informations reçues, peut dès lors contribuer à l'élaboration d'un effet réparateur au-delà du déroulement de la consultation.

Une harmonisation des pratiques entre parquets permettrait de clarifier les règles applicables, tant pour les citoyens que pour les archivistes. Dans l'attente d'une telle uniformisation, il semble cohérent de considérer que l'autorisation d'être accompagné devrait être envisagée de manière analogue à celle de la copie des documents. En effet, lorsqu'une copie est autorisée, il

est fort probable que la personne sollicitera ultérieurement le soutien de ses proches en partageant les documents consultés. Dès lors, permettre un accompagnement dès la phase de consultation initiale s'inscrirait dans une logique de cohérence et de soutien effectif.

b.2. Accompagnement par l'archiviste

Au-delà du soutien que peut offrir la présence d'un proche, l'accompagnement assuré par l'archiviste demeure irremplaçable dans le cadre de la consultation d'un dossier d'ego-archives sensibles. Il ne saurait se limiter à mettre matériellement le dossier à disposition. Il lui appartient d'assumer pleinement son rôle de médiateur, en guidant la personne dans la compréhension de la structure du dossier, du vocabulaire employé ainsi que des enjeux liés aux documents consultés⁴⁸ : « La spécificité de l'archiviste [...] est [...] son aptitude au recul pour contextualiser et donc optimiser la compréhension d'un document ou d'un objet d'information, son expertise pour le replacer dans l'époque et l'environnement de sa production, sa technicité pour analyser les composantes formelles, intellectuelles et matérielles d'un document. » (Chabin, 2015, p. 71).

Toutefois, face à des demandes émotionnellement chargées et juridiquement complexes, les archivistes peuvent légitimement se sentir démunis, faute de formation spécifique. Bien que la généralisation d'une formation à l'accompagnement des victimes à l'ensemble du personnel archiviste apparaisse difficilement réalisable, des dispositifs de formation courte commencent à émerger, à l'instar de celui proposé par l'Australian Society of Archivists, *A Trauma-Informed Approach to Managing Archives* (Laurent & Wright, 2020). Dans cette perspective, la création d'une fonction spécialisée, assurée par une personne « volante » formée et mobilisable ponctuellement dans les différents dépôts, pourrait offrir une réponse pragmatique aux enjeux soulevés.

Dans l'attente d'une telle organisation, les archivistes peuvent s'autoriser, sans verser dans le champ de la psychologie ou de la thérapie, à ouvrir la porte à la dimension émotionnelle souvent tenue à distance dans la pratique archiviste dont de nombreux aspects exigent la neutralité. Se montrer humain, offrir de petites attentions, comme proposer un verre d'eau lorsque l'émotion submerge⁴⁹, constituent autant de gestes simples mais décisifs pour soutenir la

⁴⁸ « [...] le dossier d'archives conserve la trace de la procédure ayant présidé à son élaboration et son organisation grâce aux principes du respect des fonds : il se présente au lecteur tel qu'il a été produit par l'autorité publique. Cet aspect brut est souvent déconcertant pour le néophyte qui s'attend le plus souvent à consulter une synthèse documentaire et non à devoir renouer le fil d'une procédure parfois complexe. » (Pigné, 2001, p. 244).

⁴⁹ Offrir un verre d'eau semble constituer l'un des gestes simples les plus efficaces dans les situations émotionnellement denses : il favorise la restauration du lien relationnel avec la personne touchée et facilite son réancrage corporel, contribuant ainsi à prévenir l'apparition de mécanismes dissociatifs.

personne. L'enjeu pour l'archiviste consiste à trouver un équilibre entre, d'une part, l'évitement - qui risquerait de banaliser la souffrance - et, d'autre part, la dramatisation - qui pourrait en exacerber les effets. Cette posture s'avère essentielle afin de favoriser l'état de réceptivité de la personne tout en évitant de renforcer les mécanismes de défense mis en place pour affronter le traumatisme vécu.

Enfin, dans une démarche de soin étendue au-delà du temps de la consultation elle-même, l'archiviste pourrait proposer un document d'accompagnement destiné à soutenir la victime pendant le délai entre l'introduction de sa demande et l'accès effectif aux documents, en lui rappelant le processus de traitement en cours, ses droits ainsi que les services ressources disponibles en cas de besoin. Une telle attention, loin d'être anodine, manifeste l'attention d'une personne représentant l'État portée à sa sécurité, à sa santé et au respect de la justice.

c. Possibilité de se faire représenter

c.1. Recours au droit de procuration

Il pourrait être pertinent de reconnaître, lors de la consultation d'un dossier judiciaire, la possibilité d'avoir recours au droit de procuration. Cette mesure présenterait un intérêt tout particulier lorsque la personne concernée présente des vulnérabilités psychologiques ou cognitives susceptibles de rendre cette démarche difficile, voire contre-indiquée.

La possibilité pour une personne de désigner un tiers de confiance ou un professionnel qualifié afin de consulter le dossier en son nom, d'en solliciter une copie le cas échéant et de lui en restituer le contenu de manière adaptée, constituerait une mesure respectueuse de ses droits et protectrice de son intégrité.

Il semble toutefois essentiel que cette demande repose sur la volonté de la personne concernée, sans exigence de justificatif (psycho)médical, afin d'éviter toute stigmatisation ou lourdeur administrative supplémentaire. La procédure d'octroi de cette procuration devrait être simple, accessible et respectueuse de l'autonomie de la personne.

c.2. Extension du droit d'accès indirect aux données médicales

À l'instar du domaine de la santé, le mécanisme de consultation indirecte pourrait être envisagé pour d'autres catégories de données particulièrement sensibles. Dans le domaine médical, le droit de consultation indirecte repose sur les articles 9§2 de la loi du 22 août 2002⁵⁰ relative aux

⁵⁰ « Le patient a le droit de consulter son dossier médical et de recevoir des explications sur son contenu. [...] Si le dossier contient une motivation écrite [...] qui est encore pertinente, le patient exerce son droit de consultation par l'intermédiaire d'un professionnel des soins de santé désigné par lui. »

droits du patient. Il permet soit à la personne concernée de demander que les informations lui soient transmises par un médecin de son choix, soit au professionnel de santé de recourir à cette modalité lorsque la communication directe est jugée préjudiciable pour le patient. Cette modalité implique que les données soient transmises à un médecin désigné par le patient, lequel est chargé de les lui communiquer de manière encadrée et adaptée.

Ce mécanisme pourrait ainsi être transposé à d'autres contextes, tels que l'accès à certains dossiers judiciaires, dès lors que ceux-ci présentent des caractéristiques analogues : complexité technique rendant l'information difficilement intelligible pour un public non initié et charge émotionnelle potentiellement déstabilisante.

d. Accompagnement par le service d'accueil aux victimes

Intégré aux Maisons de justice, le service d'accueil aux victimes offre un accompagnement par des assistants de justice des personnes ayant subi une infraction⁵¹. Sa mission est d'informer, d'orienter et de soutenir les victimes tout au long du parcours judiciaire⁵². Parmi les formes de soutien proposées figure l'accompagnement lors de la consultation des dossiers judiciaires. L'assistant de justice prend alors connaissance du dossier en amont afin de présenter à la personne les contenus et d'exposer les éventuelles répercussions que leur lecture pourrait entraîner. Cette préparation permet à la victime de choisir, en toute connaissance de cause, entre une lecture immédiate ou différée de chacune des parties du dossier.

La consultation se tient dans les locaux de la Maison de justice, dans une salle de dimensions réduites, aménagée afin de favoriser un climat apaisant et permettre des échanges en tête-à-tête⁵³.

Pendant toute la durée de la procédure, le service d'accueil aux victimes peut être mobilisé à l'initiative du magistrat ou de la victime elle-même⁵⁴. Cette dernière peut alors adresser sa demande au procureur ou directement au service d'accueil. Dans ce cas, lorsque la demande entre dans le champ des missions du service, les assistants de justice en informent le magistrat en charge de l'affaire et, sauf instructions contraires dans un délai de huit jours, initient l'accompagnement⁵⁵.

⁵¹ « L'assistance aux victimes est assurée par le service d'accueil des victimes de l'arrondissement dans lequel l'information pénale, ou une instruction judiciaire, est menée ou dans lequel des poursuites sont exercées devant le tribunal. » (COL 16/2012, p. 32).

⁵² Pour le détail de ces missions, voir la COL 16/2012, p. 35.

⁵³ « L'assistant de justice organise, dans son propre bureau ou dans un local approprié, l'assistance pendant la consultation du dossier [...] » (COL 16/2012, p. 36).

⁵⁴ « L'assistant de justice peut aussi intervenir à la demande de victimes ou de leurs proches. » (COL 16/2012, p. 30).

⁵⁵ Annexe 3 de la COL 16/2012, pp. 50-51.

Une fois la procédure judiciaire clôturée, un dispositif semblable peut être mis en place sans délai, soit à l'initiative du magistrat lors de l'octroi de l'autorisation de consultation, soit à la demande de la victime. Il peut être suggéré par l'archiviste, lorsque celui-ci identifie un contenu susceptible d'affecter psychologiquement le lecteur. Toutefois, il est préférable que cette demande soit exprimée dès l'introduction de la requête, afin d'éviter des démarches et délais supplémentaires.

Seules les infractions ayant entraîné la mort d'une personne donnent systématiquement lieu à la saisine du service d'accueil des victimes, en faveur de sa famille (COL 16/2012, p. 29). Dans les autres cas, la décision de solliciter un accompagnement dépend de la sensibilité des magistrats⁵⁶, ce qui engendre des disparités entre les parquets. L'adoption d'un cadre uniforme à ce sujet permettrait de simplifier les démarches, tant pour les citoyens que pour les professionnels, tout en répondant adéquatement aux besoins des victimes lors de la consultation de dossiers judiciaires.

Il convient enfin de souligner qu'une fois l'affaire clôturée et les dossiers versés aux Archives de l'État, la consultation accompagnée se déroule dans les infrastructures de ces dernières. Le bénéfice du cadre spécifique offert par les services d'accueil des victimes, conçu pour accompagner au mieux les personnes concernées, est alors perdu. Un transfert temporaire des dossiers vers la Maison de justice est parfois envisagé de manière ponctuelle. Il serait pertinent d'étudier la possibilité de systématiser ces prêts afin de préserver un environnement propice à un accompagnement de qualité⁵⁷.

Le fait de solliciter systématiquement les assistants de justice du service d'accueil aux victimes lorsque la sensibilité du dossier le nécessite pourrait répondre à plusieurs des pistes d'amélioration précédemment évoquées.

3. Pour une évaluation préalable des dossiers par l'archiviste

Tant que la responsabilité du traitement des demandes de communication et de copie des dossiers versés aux Archives de l'État demeure celle du parquet, il pourrait être opportun d'envisager de formaliser le rôle d'informateur de l'archiviste. Cette mesure permettrait de

⁵⁶ « Dans les autres situations, le magistrat en charge du dossier apprécie [...] si les circonstances des faits ainsi que leurs conséquences pour la victime justifient l'intervention d'un assistant de justice. » (COL 16/2012, p. 29).

⁵⁷ Au regard de l'importance des circonstances de consultation des dossiers judiciaires sensibles, certains professionnels s'inquiètent de l'impact qu'aura leur lecture à domicile suite à leur numérisation. Sur ce processus de dématérialisation et la possibilité d'accéder aux dossiers judiciaires en ligne, voir notamment : « La justice rend possible la demande d'accès au dossier judiciaire numérique » sur *Service public fédéral Justice*, 27 juin 2022 et « La consultation des dossiers répressifs se fait de plus en plus en ligne » sur *Team Justice*, 2 juillet 2023.

répondre efficacement aux problématiques identifiées, tout en évitant l'instauration de dispositifs lourds applicables à l'ensemble des dossiers potentiellement sensibles, dont la majorité ne fera probablement jamais l'objet d'une consultation. Elle offrirait ainsi une réponse ciblée et proportionnée aux enjeux que soulève l'accès aux dossiers judiciaires.

Lorsqu'une demande de consultation est adressée au parquet, le magistrat pourrait solliciter l'archiviste afin d'obtenir un complément d'information sur le contenu du dossier. Afin d'optimiser la qualité et l'efficacité de cet échange, ce retour pourrait prendre la forme d'une fiche structurée. Celle-ci permettrait à l'archiviste de signaler des points d'attention tels que la présence de données à caractère personnel de tiers - assortie, le cas échéant, de précisions sur leur degré de sensibilité ou sur la faisabilité d'une anonymisation ou pseudonymisation - ainsi que la présence de contenus susceptibles d'avoir un impact émotionnel significatif. L'archiviste pourrait alors apprécier l'opportunité d'un accompagnement par le service d'accueil aux victimes. Cette fiche structurée constituerait pour le magistrat un instrument d'aide à la décision.

Cette fonction d'information est déjà exercée, de manière informelle, dans certaines situations. Cependant, sa systématisation faciliterait les démarches et contribuerait à renforcer la cohérence et la qualité des prises de décision, tant pour les magistrats que pour les usagers.

Une forme d'appui informationnel comparable a été mise en œuvre par le passé, lorsque les archivistes de l'État ont mis leur expertise au service du Collège des procureurs généraux afin de leur fournir les éléments nécessaires à la prise de décision concernant la communication des archives des juridictions militaires supprimées, alors conservées au dépôt des Archives générales du Royaume 2 « Joseph Cuvelier ». Cette expérience pourrait constituer un socle pertinent pour envisager une évolution plus structurée du dispositif encadrant la consultation des archives judiciaires.

V. Conclusions

Confronté aux demandes de consultation d'ego-archives, notamment celles portant sur des dossiers judiciaires relatifs à des violences sexuelles sur mineurs, l'archiviste doit composer avec des enjeux complexes, mêlant exigences juridiques, impératifs éthiques et responsabilités humaines. Ce travail s'est attaché à éclairer cette complexité en explorant deux angles complémentaires : d'une part, le respect du cadre légal, notamment la protection du droit au respect de la vie privée dans ses deux dimensions ; d'autre part, une approche attentive à la victime, fondée sur les enseignements de la victimologie et de la psychocriminologie, dans une

démarche qui, bien qu'administrative en apparence, revêt une dimension profondément existentielle.

Cette tension entre rigueur réglementaire et attention à la souffrance humaine reflète la réalité professionnelle de l'archiviste, marqué par la diversité et la complexité de ses missions quotidiennes⁵⁸.

Cette étude souligne l'importance du rôle des archivistes en tant que maillons essentiels du service public. Trop souvent cantonnés à l'image de gardiens d'archives poussiéreuses (Zepparelli, 2015), ils contribuent pourtant activement à rendre effectifs les droits fondamentaux des citoyens et à assurer leur présence au sein du tissu social. Les archivistes sont appelés à assumer pleinement cette mission, portés par une « haute conception de la profession d'archiviste et de son rôle au sein des sociétés démocratiques » (Yante, 2005, p. 147), et à prendre pleinement leur place au sein de la société en tant qu'acteurs engagés, à l'écoute de ceux qu'ils servent. Comme le rappelle Normand Charbonneau : « c'est cela notre but : servir. » (Charbonneau, 2015, p. 79). Cela implique de les légitimer dans leurs choix et leurs prises de position, afin qu'ils puissent s'engager entièrement pour les causes qui le requièrent.

Toutefois, pour que cet engagement porte pleinement ses fruits, il est nécessaire d'instaurer des cadres structurels clairs, de systématiser les pratiques, de clarifier les responsabilités et d'harmoniser les procédures. De telles mesures sont indispensables pour garantir des procédures à la fois efficaces pour les professionnels et équitables pour les citoyens. Cependant, il est impératif que cette systématisation ne conduise pas à une rigidité excessive. Les balises posées doivent être suffisamment claires pour sécuriser l'action tout en laissant place à l'adaptation nécessaire à la singularité de chaque demande.

L'objectif de ce travail était de nourrir la réflexion archivistique et de souligner la nécessité de démarches concertées autour de la gestion de l'accès aux ego-archives. Il serait positif que ces constats ouvrent la voie à des temps d'échange entre les archivistes des différents dépôts de Belgique afin de partager leurs expériences, confronter leurs pratiques et construire collectivement des réponses adaptées. Une telle démarche apparaît d'autant plus nécessaire que les contextes décisionnels, souvent chargés émotionnellement et marqués par une forte complexité éthique, appellent un renforcement de la légitimité des choix opérés sur le terrain, de la capacité à gérer les émotions suscitées par la mise en consultation de dossiers sensibles

⁵⁸ Concernant la diversité étendue des devoirs et des compétences propres à la profession d'archiviste, voir notamment : Henwood, 2006.

(Dunant Gonzenbach & Fluckiger, 2019 ; Laurent & Wright, 2020) ainsi que du sentiment de professionnalisme des archivistes. Se rassembler pour mutualiser les idées, élaborer des outils concrets et porter ensemble des évolutions tangibles constitue dès lors une condition essentielle pour qu'ils puissent se sentir soutenus, reconnus et pleinement acteurs de leur mission de service public. Une telle dynamique apparaît d'autant plus essentielle que les archivistes ont déjà démontré, par le passé, leur capacité à surmonter de profondes remises en question, notamment lors de l'arrivée des lecteurs non-scientifiques dans les salles de lecture, transformant ce défi en une opportunité d'évolution de leurs pratiques (Charbonneau, Daveau, David & Giuliano, 2015).

Le manque structurel de moyens alloués à la justice et aux Archives de l'État peut légitimement susciter un sentiment de découragement. Bien qu'elle ne puisse se substituer aux évolutions structurelles indispensables, cette étude montre néanmoins que des adaptations simples, peu coûteuses et peu chronophages peuvent produire des effets significatifs. « La différence qui fait la différence peut être minuscule »⁵⁹ : à nous, archivistes, de la faire exister en collaboration étroite avec les autres professionnels concernés.

« Des personnes engagées, prêtes à prendre des décisions, autonomes et courageuses, voilà ce dont nous aurons [...] besoin à l'avenir. » (Kellerhal, 2015, p. 274).

⁵⁹ Mme Catherine Barreau, psychologue spécialisée en polytraumatologie.

Ressources

Entretiens

- **Mme Barreau**, psychologue spécialisée en polytraumatologie – 15 mars 2025
- **M. Belle**, secrétaire en chef du parquet de Namur – 14 janvier 2025
- **Mme de Terwangne**, vice-rectrice de l'Université de Namur et professeure spécialisée dans la protection des données et de la vie privée – 17 octobre 2024
- **Mme Delhaise**, chargée d'enseignement à l'Université de Namur spécialisée en droit pénal – 14 novembre 2024
- **Mme Henin**, cheffe de service des Archives de l'État à Louvain-la-Neuve – 8 janvier 2025
- **Mmes Lemaire et Janmart**, assistantes de justice au service d'accueil des victimes de Namur – 17 décembre 2024
- **M. Luyten**, délégué à la protection des données des Archives de l'État – 21 novembre 2024
- **Mme Petitjean**, archiviste aux Archives de l'État à Namur – 3 octobre, 8 novembre 2024, 12 mai 2025

Sources légales

- Conseil de l'Europe, *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Rome, 4 novembre 1950.
- Cour européenne des droits de l'Homme, *M.C. c. Bulgarie*, requête n°39272/98, arrêt du 4 décembre 2003.
- Cour européenne des droits de l'Homme, *Gaskin c. Royaume-Uni*, requête n°10454/83, arrêt du 7 juillet 1989.
- Parlement européen & Conseil de l'Union européenne, *Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, Journal officiel de l'Union européenne, L 119, 4 mai 2016, pp. 1-8.
- Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, *Avis n°4/2007 relatif à la notion de données à caractère personnel*, 20 juin 2007.
- *Loi du 24 juin 1955 relative aux archives*, Moniteur belge, 12 juillet 1955.
- *Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait*, Moniteur belge, 15 avril 1965.
- *Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient*, Moniteur belge, 26 septembre 2002.
- *Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, Moniteur belge, 5 septembre 2018.
- *Loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice*, Moniteur belge, 31 décembre 2012.

- *Arrêté royal du 16 septembre 2011 déterminant les conditions d'accès du public à certains locaux des Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces et les modalités de communication, de consultation et de reproduction des archives y conservées*, Moniteur belge, 30 septembre 2011, dit « Arrêté royal accès ».
- *Code d'instruction criminelle*, adopté le 17 novembre 1808, Moniteur belge, 17 novembre 1808, dernière mise à jour le 05 juillet 2024.
- *Code judiciaire, deuxième partie : l'organisation judiciaire* adopté le 10 octobre 1967, Moniteur belge, 31 octobre 1967.
- *Code judiciaire, quatrième partie : de la procédure civile* adopté le 10 octobre 1967, Moniteur belge, 31 octobre 1967.
- Ministre de la justice et Groupe de travail Ordre judiciaire des AGR et AE dans les Provinces, *Circulaire relative au tableau de tri des archives du pouvoir judiciaire*, n° 294, 2023.
- Ministre de la justice et Collège des procureurs généraux, *Circulaire COL 16/2012 du 12 novembre 2012 relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux*.
- Collège des procureurs généraux, *Circulaire COL 05/2013 du 13 mars 2013. Addenda V à la COL 12/1998 – La loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice, notamment le titre VI : L'autorisation de consulter le dossier répressif ou d'en obtenir copie*.
- Collège des procureurs généraux, *Circulaire COL 22/2013 du 19 décembre 2013 relative à la consultation des archives des juridictions militaires supprimées*.
- Collège des procureurs généraux, *Circulaire COL 07/2016 du 25 février 2016 relative à l'accès (consultation) et la copie du dossier du tribunal de la jeunesse*.
- Collège des procureurs généraux, *Circulaire COL 06/2018, version révisée du 16 janvier 2020, relative à l'autorisation de consulter le dossier répressif ou d'en obtenir copie*.
- Collège des procureurs généraux, *Circulaire COL 10/2021 du 31 décembre 2021 relative à la communication d'informations par le ministère public aux victimes – modèles de courriers*.
- *Circulaire interne de l'archiviste général du Royaume du 6 décembre 2019 à tous les chefs de service et membres du personnel de salle de lecture des Archives de l'État relative à la consultation des dossiers du tribunal de la jeunesse*.

Bibliographie

- ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS, « Règlement général de protection des données personnelles. Considérants et articles concernant les archives. », mars 2018.
URL : https://www.archivistes.org/IMG/pdf/considerant_et_article_rgpd_concernant_les_archives_complet.pdf?6999/426a354553c13333fce26595ee5862a6e3c143d03191750df67f9d93074dcb81 (consulté en décembre 2024).
- BADINTER R., « Ne pas confondre justice et thérapie » dans *Le monde*, 8 septembre 2007.
URL : https://www.lemonde.fr/societe/article/2007/09/08/robert-badinter-ne-pas-confondre-justice-et-therapie_952825_3224.html (consulté en janvier 2025).

- BAILLARGEON D., « La déontologie du métier d'archiviste » dans *Archives*, vol. 37, n°1, 2005-2006, pp. 3-32.
URL : https://cora.archivistes.qc.ca/revuearchives/vol37_1/37_1_baillargeon.pdf (consulté en mars 2025).
- BAILLY L., « Les traumatismes psychiques chez l'enfant » dans CARIO R. (dir.), *Victimes : du traumatisme à la restauration. Œuvre de justice et victimes.*, t. 2, Paris, L'Harmattan, 2002, pp. 57-70.
- BANAT-BERGER F., « Les documents judiciaires : les modalités de leur communication et leurs délais de communicabilité. » dans *La Gazette des archives*, n°176, 1997. pp. 14-27.
URL : https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_1997_num_176_1_3451 (consulté en mars 2025)
- BARBET A. et PHILIZOT L., « Compte-rendu de l'intervention de Laurent Ducol "L'archiviste, entre respect du secret professionnel et conscience citoyenne" à la XVIe journée d'archivistique d'Angers le 16 février 2018 » sur *Alma*, 28 novembre 2018.
URL : <https://alma.hypotheses.org/2417> (consulté en mars 2025).
- BASTIEN H., « La réglementation relative aux archives judiciaires » dans *La Gazette des archives*, n°158-159, 1992 : *Fonds judiciaires et recherche historique* (études rassemblées à l'occasion de stages organisés par la Direction des archives de France, Paris, 9-11 octobre 1990 et 18-21 juin 1991), pp. 283-286.
URL : https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_1992_num_158_1_3285 (consulté en mars 2025).
- BYRNE D., « How trauma's effects can pass from generation to generation. Interview of the neuroepigenetics researcher, Isabelle Mansuy. » sur *Nature Neuroscience*, 26 avril 2023.
URL : <https://www.nature.com/articles/d41586-023-01433-y#MO0> (consulté en janvier 2025).
- CANDAELE C. et LAUWERS D., « Décoloniser les archiv(ist)es ? De la nécessité d'une mise en commun des savoirs et de leurs moyens de production. » dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, vol. LII, n° 4, 2022, pp. 93-124.
URL : <https://www.journalbelgianhistory.be/fr/journal/belgisch-tijdschrift-voor-nieuwste-geschiedenis-lII-2022-4/d-coloniser-archivistes-n-cessit> (consulté en décembre 2024).
- CARIO R., « Instruments internationaux en victimologie. L'impulsion créatrice. » dans SENON J.-L., LOPEZ G., CARIO R. et al., *Psychocriminologie. Clinique, prise en charge*, Paris, Dunod, 2008, pp. 342-347.
- CARIO R., « Les droits des victimes d'infraction. Lecture criminologique. » dans SENON J.-L., LOPEZ G., CARIO R. et al., *Psychocriminologie. Clinique, prise en charge*, Paris, Dunod, 2008, pp. 383-393.
- CARIO R., *Justice restaurative. Principes et promesses.*, Paris, L'Harmattan, 2010.
- CARIO R., « Victimes : du traumatisme à la restauration » dans CARIO R. (dir.), *Victimes : du traumatisme à la restauration. Œuvre de justice et victimes.*, t. 2, Paris, L'Harmattan, 2002, pp. 7-12.
- CHABIN M.-A., « L'archiviste de 2030 entre archives numériques et utilisateurs connectés » dans SERVAIS P. et MIRGUET F. (eds.), *Archivistes de 2030. Réflexions prospectives.*, Volume préparatoire aux Journées des Archives 2015, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2015, pp. 61-72.
- CHARBONNEAU N., « Renouveler notre relation avec les clientèles. Pour sortir de notre cloche de verre. » dans SERVAIS P. et MIRGUET F. (eds.), *L'archive dans quinze ans. Vers de nouveaux fondements. Actes des quatorzièmes Journées des Archives*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2015, pp. 73-88.
- CHARBONNEAU N., DAVEAU F., DAVID F. et GIULIANO F., « L'archiviste de référence, de savant à médiateur. » dans SERVAIS P. et MIRGUET F. (eds.), *Archivistes de 2030. Réflexions*

prospectives., *Volume préparatoire aux Journées des Archives 2015*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2015, pp. 73-88.

- CHOISNET A. et ANGOUSTURES A., « Les consultations des dossiers des réfugiés et demandeurs d'asile en France par leurs descendants. Une quête d'identité entre secret et ruptures. » dans FILIEUX V. FRANÇOIS A., VAN ECKENRODE M. et, MATHIEU G., *Un dossier pour se (re)construire ? Archives et enjeux d'identités, Actes de la dix-huitième Journée des Archives*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2022, pp. 74-95.

- COMOY P., « Archives LGBTQI+ en France : de la "déplacardisation" à l'autonomie » dans *La gazette des archives*, n°255, 2019-3. *Archives et transparence, une ambition citoyenne. Forum des archivistes 3-5 avril 2019*, pp. 141-152.

URL : https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2019_num_255_3_5836 (consulté en décembre 2024).

- CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES, *Code de déontologie des archivistes*, 1996.
URL : <https://www.ica.org/fr/resource/code-de-deontologie-de-lica/> (consulté en mars 2025).

- COUTURE C., ROUSSEAU J.-Y. et al., *Les fondements de la discipline archivistique*, Sainte-Foy, Presses universitaires du Québec, 1994.

- COUTURE C. et al., *Les fonctions de l'archivistique contemporaine*, Sainte-Foy, Presses universitaires du Québec, 1999.

- CROCQ L., « Dépassement et assomption des traumatismes » dans CARIO R. (dir.), *Victimes : du traumatisme à la restauration. Œuvre de justice et victimes.*, t. 2, Paris, L'Harmattan, 2002, pp. 21-55.

- DE FILIPPIS-ABATE V., *Classées sans suite. Les femmes victimes de violence face à la justice.*, Paris, Payot, 2023.

- DE GAULEJAC V. et LEGRAND M. (dir.), *Intervenir par le récit de vie. Entre histoire collective et histoire individuelle*, Toulouse, Érès, 2008.

- DEGRAVE É. (dir.), *L'ABC du RGPD. Dictionnaire pratique à destination des administrations*, Namur, UVCW, 2018.

- DELGRANGE M. et MOREAU Th., « L'accès au dossier et leur utilisation lorsque l'enfant est au cœur d'une situation familiale qui fait l'objet de procédures protectionnelle, civile et pénale » dans MOREAU Th. (dir.), *Actualités en droit de la jeunesse, Commission Université-Palais*, vol. 177, Liège, Anthémis, 2017, pp. 205-273.

- DEPOORTERE R., « La consultation des archives judiciaires conservées aux Archives de l'État en Belgique : vers un règlement d'ordre intérieur » dans *Les Archives de l'État et les archives judiciaires. Éclairage sur la sélection, la conservation et la consultation des fonds contemporains*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2004, *Miscellanea archivistica studia*, n°162.

- de TERWANGNE C. (éd.), ROSIER K. (éd.) et POULLET Y., *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR) : analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018, Collection du CRIDS, vol. 44, pp. 865-900.

- de TERWANGNE C., DEGRAVE É., DELFORGE A. et GÉRARD L., *La protection des données à caractère personnel en Belgique. Manuel de base.*, Bruxelles, Politeia, 2019.

- DESHAYES F., « Lire son dossier au tribunal pour enfants : entre accusation, traduction et trouble dans la place » dans *SociologieS*, 2013.

URL : <https://doi.org/10.4000/sociologies.4372> (consulté en février 2025).

- DOCQUIR B. (dir.), *Le RGPD dans la pratique : un exercice d'équilibre*, Bruxelles, Larcier, 2021.
- DOUGLAS J. et MILLS A., « From the sidelines to the center: reconsidering the potential of the personal in archives » dans *Arch Science*, n°18, 2018, pp. 257-277.
URL : <https://link.springer.com/article/10.1007/s10502-018-9295-6#citeas> (consulté en février 2025).
- DUNANT GONZENBACH A. et FLUCKIGER P., « Retracer le passé de victimes : la gestion de l'impact émotionnel sur les archivistes » dans *La Gazette des archives*, n°255, 2019/3, *Archives et transparence, une ambition citoyenne. Forum des archivistes 3-5 avril 2019*, pp. 87-98.
URL : https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2019_num_255_3_5831 (consulté en mars 2025).
- DUNANT GONZENBACH A. et FLÜCKIGER P., « Communication de dossiers personnels aux victimes. Un retour d'expérience suisse. » dans FILIEUX V. FRANÇOIS A., VAN EECKENRODE M. et MATHIEU G., *Un dossier pour se (re)construire ? Archives et enjeux d'identités, Actes de la dix-huitième Journée des Archives*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2022, pp. 217-233.
- ERMISSE G., « La déontologie, l'éthique et les obligations légales et réglementaires des archivistes français » dans *La Gazette des archives*, n°196, 2004, *Varia : déontologie, accès aux archives, terminologie, archives orales des archives*, pp. 1-25.
URL : https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2004_num_196_1_3729 (consulté en mars 2025).
- ETHERTON J., « The role of archives in the perception of self » dans *Journal of the Society of Archivists*, n°27/2 2006, pp. 227-246.
URL : <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/00379810601101301> (consulté en mars 2025).
- FARGE A., *Le goût de l'archive*, Paris, Seuil, 1989.
- FILIEUX V., FRANÇOIS A., MATHIEU G. et VAN EECKENRODE M., « Archives et recherche de soi. Enjeux juridiques et sociétaux autour de l'accès aux dossiers sensibles. » dans FILIEUX V. FRANÇOIS A., VAN EECKENRODE M. et MATHIEU G., *Un dossier pour se (re)construire ? Archives et enjeux d'identités, Actes de la dix-huitième Journée des Archives*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2022, pp. 9-26.
- FINE B., « L'image de l'archiviste dans la société hypermoderne : vers une autre communication sur les archives ? » dans SERVAIS P. et MIRGUET F. (eds.), *Archivistes de 2030. Réflexions prospectives., Volume préparatoire aux Journées des Archives 2015*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2015, pp. 201-215.
- FRANÇOIS A. et VAN EECKENRODE M., « Éclaircir les zones d'ombre de la vie. Les demandes d'accès aux dossiers personnels sous le regard des archivistes » dans FILIEUX V. FRANÇOIS A., VAN EECKENRODE M. et MATHIEU G., *Un dossier pour se (re)construire ? Archives et enjeux d'identités, Actes de la dix-huitième Journée des Archives*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2022, pp. 251-267.
- GARAPON A., « D'autres justices » dans *Esprit*, mars 2024, pp. 87-94
URL : <https://shs.cairn.info/revue-esprit-2024-3?lang=fr> (consulté en novembre 2024).
- GAUTHIER M. et LAGACHE O., « Compte-rendu de l'intervention de Bruno Ricard "L'archivistique entre droit, déontologie et éthique : l'exemple de la diffusion" à la XVIe journée d'archivistique d'Angers le 16 février 2018 » sur *Alma*, 12 décembre 2018.
URL : <https://alma.hypotheses.org/2576> (consulté en mars 2025).
- GILLET F., « Archives et gouvernance de l'information à l'ère numérique » dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°2530-2531, 2022, pp. 5-82.

- GUILBERTEAU A., « De la femme victime de violences à la citoyenne blessée » dans CARIO R. (dir.), *Victimes : du traumatisme à la restauration. Œuvre de justice et victimes.*, t. 2, Paris, L'Harmattan, 2002, pp. 103-112.
- HENWOOD P., « L'archiviste public en France aujourd'hui » dans VANDEVOORDE E. (ed.), *La formation des archivistes. Pour relever les défis de la société de l'information, Actes de la cinquième Journée des Archives*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2006, pp. 43-59.
- KELLERHALS A., « Citoyen-né archiviste en 2030 » dans SERVAIS P. et MIRGUET F. (eds.), *Archivistes de 2030. Réflexions prospectives.*, Volume préparatoire aux Journées des Archives 2015, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2015, pp. 259-274.
- KONIUTA S., « Les dispositions particulières relatives à l'accès aux jugements » sur *Droit(s) des archives*, 10 janvier 2024.
URL : <https://siafdroit.hypotheses.org/1413> (consulté en novembre 2024).
- LACROIX J., « Demander justice » dans *Esprit*, mars 2024, pp. 41-52.
URL : <https://shs.cairn.info/revue-esprit-2024-3?lang=fr> (consulté en novembre 2024).
- LACROIX J., « L'impressibilité des crimes sexuels sur les mineurs : "l'exemple" belge. » dans *Esprit*, décembre 2022, pp. 10-13.
URL : <https://shs.cairn.info/revue-esprit-2022-12-page-10?lang=fr> (consulté en novembre 2024).
- « La consultation des dossiers répressifs se fait de plus en plus en ligne » sur *Team Justice*, 2 juillet 2023.
URL : <https://www.teamjustitie.be/fr/2023/07/02/la-consultation-des-dossiers-repressifs-se-fait-de-plus-en-plus-en-ligne/> (consulté en novembre 2024).
- LADHA K., MONHONVAL P., LOTSTRA F., « Traces épigénétiques des carences affectives précoces » dans *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, n°49, 2012/2, pp. 205-217.
URL : <https://shs.cairn.info/revue-cahiers-critiques-de-therapie-familiale-2012-2-page-205?lang=fr> (consulté en janvier 2025).
- « La justice rend possible la demande d'accès au dossier judiciaire numérique » sur *Service public fédéral Justice*, 27 juin 2022.
URL : https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiques_de_presse/la_justice_rend_possible_la_demande_dacces_au_dossier_judiciaire (consulté en novembre 2024).
- LALOUX A., « Recherche identitaire et dossiers individuels de la protection de l'enfance en France. Quels enjeux pour la relation entre archivistes et usagers ? » dans FILIEUX V. FRANÇOIS A., VAN EECKENRODE M. et MATHIEU G., *Un dossier pour se (re)construire ? Archives et enjeux d'identités, Actes de la dix-huitième Journée des Archives*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2022, pp. 235-250.
- LALOUX A., « Une communauté d'ego-consultants à la recherche de leurs dossiers d'enfant placé » dans *La Gazette des archives*, n°255, 2019/3, *Archives et transparence, une ambition citoyenne. Forum des archivistes 3-5 avril 2019*, pp. 99-112.
URL : https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2019_num_255_3_5832
- LANIER C., *Les victimes de violences sexuelles face à l'épreuve de la justice*, Paris, L'Harmattan, 2023.
- LAURENT N. et WRIGHT K., « A trauma-informed approach to managing archives: a new online course » dans *Archives and Manuscripts*, n°48/1, 2020, pp. 80-87.

- LEBIGOT J.-F., « Le traumatisme psychique » dans CARIO R. (dir.), *Victimes : du traumatisme à la restauration. Œuvre de justice et victimes.*, t. 2, Paris, L'Harmattan, 2002, pp. 13-20.
- LOPEZ G., « Psychotraumatologie et pratique psychocriminologique » dans SENON J.-L., LOPEZ G., CARIO R. et al., *Psychocriminologie. Clinique, prise en charge*, Paris, Dunod, 2008, pp. 39-47.
- LOUIS A., « Les avancées législatives en matière de protection des mineurs victimes de violences (sexuelles). » dans *Journal de Droit de la Santé et de l'Assurance Maladie*, n° spécial 30, 2021 : *La place du professionnel de santé face aux violences intrafamiliales*.
URL : <https://droit.cairn.info/revue-journal-du-droit-de-la-sante-et-de-l-assurance-maladie-2021-3-page-24?lang=fr> (consulté en mars 2025).
- MARCILLOUX P., *À l'écoute des publics des archives, identités, attentes, réponses, Angers*, Presses de l'université d'Angers, 2009.
- MARCILLOUX P., *Les ego-archives. Traces documentaires et recherche de soi.*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013.
- MARGUÉNAUD J.-P., « La dimension européenne de l'identité : les enseignements de la jurisprudence européenne » dans MUTELET V. et VASSEUR-LAMBRY F. (ed.), *Qui suis-je ? Dis-moi qui tu es. L'identification des différents aspects juridiques de l'identité.*, Artois, Presses Université, 2015, pp. 105-118.
URL : <https://books.openedition.org/apu/23583> (consulté en mars 2025).
- MARTELLA C., « La délicate gestion des dossiers personnels par l'administration : quelques questions de société » dans *La Gazette des archives*, n°196, 2004 : *Varia : déontologie, accès aux archives, terminologie, archives orales des archives*, pp. 65-78.
URL : https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2004_num_196_1_3733 (consulté en mars 2025).
- MINOTTO C., « La gestion des archives. Vision et pragmatisme. » dans VANDEVOORDE E. (ed.), *La formation des archivistes. Pour relever les défis de la société de l'information, Actes de la cinquième Journée des Archives*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2006, pp. 80-111.
- « Modalités de consultation des archives des cours et tribunaux » sur *Archives de l'État en Belgique*.
URL : <https://www.arch.be/index.php?l=fr&m=l-institution&r=que-conservons-nous&sr=modalites-de-consultation-particulieres&p=archives-des-cours-et-tribunaux> (consulté en septembre 2024).
- PIGNÉ C., « Les ressorts symboliques de l'archive » dans *La Gazette des archives*, n°192, 2001, pp. 241-248.
URL : https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2001_num_192_1_4310 (consulté en mars 2025).
- PIGNOUX N., « Réparation globale de la victime d'infraction » dans SENON J.-L., LOPEZ G., CARIO R. et al., *Psychocriminologie. Clinique, prise en charge*, Paris, Dunod, 2008, pp. 435-442.
- PLISNIER F., *La communicabilité et l'accessibilité des archives. Balises légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'État dans les province wallonnes (y compris dans la Communauté germanophone) et en région bruxelloise, Miscellanea archivistica studia n°199*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2011.
- PORTELLI S., « Le juge pénal et les victimes » dans SENON J.-L., LOPEZ G., CARIO R. et al., *Psychocriminologie. Clinique, prise en charge*, Paris, Dunod, 2008, pp. 396-408.
- RICARD B., « Le RGPD et les archives » sur *Droit(s) des archives*, 21 juin 2018.
URL : <https://siafdroit.hypotheses.org/792> (consulté en novembre 2024).

- RUSSELL L., « Affect in the archive: trauma, grief, delight and texts. Some personal reflections » dans *Archives and Manuscripts*, n°46/2, 2018, pp. 200-207.
URL : <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/01576895.2018.1458324?src=recsys> (consulté en février 2025).
- SALAS D. et MONS O. (Interview de) par DE LALAUBIE M. et MERCKAERT J., « À qui s'adresse la peine ? Qu'en attendent les victimes ? » dans *Revue Projet*, n° 365/4, 2018, pp. 18-25.
URL : <https://shs.cairn.info/revue-projet-2018-4-page-18?lang=fr> (consulté en février 2025).
- STÉPHAN J.-F. et PELLOIS N., « Compte-rendu de l'intervention de David Leitch "Codes de déontologie : évolutions dans la position du conseil international des archives" à la XVI^e journée d'archivistique d'Angers le 16 février 2018 » sur *Alma*, 2 janvier 2019.
URL : <https://alma.hypotheses.org/2730> (consulté en mars 2025).
- TAMBOU O., *Manuel de droit européen de la protection des données à caractère personnel*, Bruxelles, Bruylant, 2020.
- TERCQ N. et CLESSE A., « L'accompagnement social des victimes. L'aide aux victimes a-t-elle ou peut-elle avoir compétence en accompagnement social ? » dans SENON J.-L., LOPEZ G., CARIO R. et al., *Psychocriminologie. Clinique, prise en charge*, Paris, Dunod, 2008, pp. 427-434.
- VAN RILLAER J., « L'impact psychologique des traumatismes et son traitement » dans *Sciences et pseudo-sciences. Revue de l'Association française pour l'Information scientifique*, n°294, janvier-mars 2011, pp. 6-17.
URL : <https://www.afis.org/L-impact-psychologique-des-traumatismes-et-son-traitement> (consulté en mars 2025).
- VANDEPONTSEELE S., « Les dossiers personnels du service des victimes de la guerre. La problématique de la communicabilité des informations à caractère personnel. » dans VANDEVOORDE É. (ed.), *La communication des archives. De la communicabilité à l'accessibilité, Actes de la quatrième Journée des Archives*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2005, pp. 79-87.
- VAN HOVE F., « L'archiviste ... un acteur de transition ? » dans SERVAIS P. et MIRGUET F. (eds.), *L'archiviste dans quinze ans. Nouvelles attentes, nouvelles responsabilités, nouveaux défis*, Actes des 15^{es} Journées des Archives, Academia, 2015, pp. 123-132.
- VERRY É., « Regards collectifs et nouveaux besoins sociétaux à l'endroit des archives. » dans SERVAIS P. et MIRGUET F. (eds.), *L'archive dans quinze ans. Vers de nouveaux fondements. Actes des quatorzièmes Journées des Archives*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2015, pp. 39-54.
- YANTE J.-M., « Conclusions » dans VANDEVOORDE É. (ed.), *La communication des archives. De la communicabilité à l'accessibilité., Actes des quatrièmes Journées des Archives*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2005, pp. 141-148.
- ZEPPARELLI F., « L'archiviste dans la société. Perception et représentation. » dans SERVAIS P. et MIRGUET F. (eds.), *L'archiviste dans quinze ans. Nouvelles attentes, nouvelles responsabilités, nouveaux défis*, Actes des 15^{es} Journées des Archives, Academia, 2015, pp. 79-89.
- ZETTEL H., « La communication des dossiers d'aide sociale à l'enfance » sur *Droit(s) des archives*, 5 mai 2022.
URL : <https://siafdroit.hypotheses.org/1334> (consulté en novembre 2024).
- ZIMMERMANN A., « La parole de l'adulte victime dans son enfance d'abus sexuels » dans *Revue juridique de l'Ouest*, 1998-1, pp. 19-33.
URL : https://www.persee.fr/doc/juro_0990-1027_1998_num_11_1_2434 (consulté en mars 2025).

Table des matières

I. <u>Introduction</u>	p. 1
II. <u>Ouverture, conservation et accès aux dossiers</u>	p. 2
1. <u>Ouverture des dossiers</u>	p. 2
2. <u>Conservation des dossiers</u>	p. 3
3. <u>Procédures d'accès aux dossiers</u>	p. 5
III. <u>Enjeux liés à la consultation des dossiers</u>	p. 7
1. <u>Enjeux liés au respect du droit à la vie privée</u>	p. 7
2. <u>Enjeux liés aux préconisations de la victimologie et de la psychocriminologie</u>	p. 9
IV. <u>Vers des pratiques de communication de dossiers sensibles plus lisibles et partagées</u>	p. 12
1. <u>Communication et respect du droit à la vie privée</u>	p. 13
<i>a. <u>Clarification des responsabilités dans la communication des archives judiciaires</u></i>	p. 13
<i>a.1. <u>Partage des responsabilités entre parquet et Archives de l'État</u></i>	
<i>a.2. <u>Implications d'un éventuel transfert total de compétences aux archivistes</u></i>	
<i>b. <u>Communication de données relatives à des tiers : entre impact, pertinence et mise en balance des intérêts</u></i>	p. 16
2. <u>Communication et préconisations de la victimologie</u>	p. 17
<i>a. <u>Adaptation du lieu de consultation</u></i>	p. 17
<i>b. <u>Accompagnement de la victime</u></i>	p. 18
<i>b.1. <u>Accompagnement par un proche</u></i>	
<i>b.2. <u>Accompagnement par l'archiviste</u></i>	

<i>c. Possibilité de se faire représenter</i>	p. 20
<i>c.1. Recours au droit de procuration</i>	
<i>c.2. Extension du droit d'accès indirect aux données médicales</i>	
<i>d. Accompagnement par le service d'accueil aux victimes</i>	p. 21
3. Pour une évaluation préalable des dossiers par l'archiviste	p. 22

V. Conclusions	p. 23
-----------------------------	-------

Ressources	p. 26
-------------------------	-------

1. Entretiens	p. 26
2. Sources légales	p. 26
3. Bibliographie	p. 27